



# L'ingénieur socialement responsable

## Trois exemples à ne pas suivre

**Saviez-vous que les ingénieurs ont des responsabilités sociales indépendantes, qui les concernent bien plus que le contexte contractuel d'un mandat ?**

### UNE RESPONSABILITÉ ÉTENDUE : POURQUOI ?

Les ingénieurs ont une expertise propre et de vastes champs de pratique. De plus, leurs travaux ont un impact potentiel sur l'humanité, les conditions de vie, la technologie, l'environnement ainsi que sur la santé et les biens des personnes. Toutes ces conditions exigent de leur part qu'ils exercent leur profession avec une vision plus large que les seuls intérêts de leurs clients.

Ainsi, pour respecter l'article 2.01 de son code de déontologie, l'ingénieur doit choisir des procédés d'exécution de travaux qui respectent les lois et règlements appli-

cables et qui sont compatibles avec la protection de l'environnement, de la vie, de la santé et de la propriété des personnes ainsi qu'avec l'intérêt commun de la société.

Est-ce à dire que l'ingénieur a l'obligation déontologique de privilégier l'intérêt commun lorsque celui-ci entre en conflit avec celui de son client ? Absolument ! Voici quelques situations où des ingénieurs ont négligé cette obligation, ce qui les a menés devant le Conseil de discipline de l'Ordre.



## IL FAUT AGIR VITE !<sup>1</sup>

Une ville a entrepris de réhabiliter et d'allonger un chemin à des fins de développement économique. L'ingénieur chargé de concevoir le projet devait notamment déterminer les études environnementales nécessaires et obtenir les permis et autorisations requis.

Or sa cliente, la Municipalité, risquait de perdre ses subventions si les travaux ne débutaient pas dans de brefs délais et a exercé une pression sur l'ingénieur. Afin d'obtenir les autorisations de commencer les travaux le plus rapidement possible, celui-ci a donc omis d'informer les autorités compétentes que le tracé du chemin projeté touchait des cours d'eau et des milieux humides, et il a autorisé le début des travaux sans avoir obtenu l'autorisation du ministère de l'Environnement.

Dans sa décision, le Conseil de discipline estime que l'ingénieur a manqué à son obligation à l'égard de l'environnement en préférant fermer les yeux pour prioriser l'intérêt de sa cliente. Pour respecter son devoir professionnel et social, il aurait dû privilégier la prudence en poussant plus loin ses démarches relatives aux enjeux environnementaux, et ce, malgré le risque lié à l'échéance des subventions.

## LE RÈGLEMENT, DITES-VOUS ?<sup>2</sup>

Afin d'obtenir un permis de construction résidentielle, un citoyen devait fournir à la Ville des plans et devis signés par un ingénieur pour ses installations septiques.

L'ingénieur mandaté par le citoyen ne connaissait pas bien le règlement applicable, mais il a tout de même signé et scellé des plans d'installations septiques. N'ayant pas en main l'information nécessaire, il a omis d'effectuer les vérifications requises et de respecter les normes. Conséquence : les travaux, s'ils étaient effectués, représentaient un danger pour l'environnement. La Municipalité a jugé les plans incomplets et les a rejetés.

*Les ingénieurs doivent exercer leur profession avec une vision plus large que les seuls intérêts de leurs clients.*

Le Conseil de discipline est d'avis que cet ingénieur a fait preuve d'un laxisme inacceptable et qu'il a manqué de diligence en n'informant pas son client de façon adéquate. Il n'a pas considéré l'impact des travaux sur l'environnement et seule l'obtention d'un permis de construction pour son client semble avoir dicté ses actes.

## SIGNER SANS SE SOUCIER<sup>3</sup>

Le programme Prime-Vert offre des subventions aux agriculteurs pour que ceux-ci améliorent leur mode de production et le rendent plus respectueux de l'environnement. Dans le cadre d'un tel projet, un ingénieur a signé un formulaire de surveillance et une attestation de conformité des travaux. Cependant, non seulement n'avait-il pas surveillé lesdits travaux, mais il savait aussi que les travaux n'étaient pas conformes aux plans.

Les travaux de drainage n'ayant pas été effectués correctement, les sols n'ont pas été drainés adéquatement, ce qui a entraîné un rendement agricole sous-optimal. Le propriétaire des terres a perdu sa subvention et l'environnement n'a pas été protégé.

Le Conseil de discipline est donc d'avis que l'intimé n'a pas tenu compte des conséquences de ses travaux sur l'environnement et sur la propriété de toute personne.

En conclusion, dans la réalisation de chaque mandat, l'ingénieur doit exercer son jugement et s'assurer que dans tous les aspects de son travail, il respecte ses obligations envers l'homme et tient compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur l'environnement et sur la vie, la santé et la propriété de toute personne.

Mais concrètement, que doit faire l'ingénieur quand les intérêts communs sociétaux et ceux de son client sont irréciliables ? À suivre dans le prochain numéro. ◀

1. CDOIQ, décision n° 22-06-0329.
2. CDOIQ, décision n° 22-05-0310.
3. CDOIQ, décision n° 22-15-0487.

**« Dans tous les aspects de son travail, l'ingénieur doit respecter ses obligations envers l'homme et tenir compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur l'environnement et sur la vie, la santé et la propriété de toute personne. »**

(Article 2.01 du Code de déontologie des ingénieurs)

## DES FORMATIONS PRATIQUES DE HAUTE QUALITÉ!

Depuis 35 ans, l'allié de choix des employeurs en santé et sécurité du travail

### NOS SERVICES

- Plus de 70 formations en santé et sécurité du travail, dont : *Cadenassage, Sécurité électrique, SIMDUT 2015 : gérer la transition et Sécurité des machines*
- Formations offertes à : Brossard, Laval, Lévis, Montréal et Québec
- Formations en entreprise, en ligne et webinaires
- Publications gratuites : *Convergence SST*, infolettre *SST Bonjour!*
- Nouveau service de *coaching*

[www.centrepatronalsst.qc.ca](http://www.centrepatronalsst.qc.ca)  
514 842-8401 | [LinkedIn](#) | Suivez-nous!

### ÉVÉNEMENTS À VENIR

**COLLOQUE – Employeurs de compétence fédérale : soyez à l'affût de vos obligations en SST!**

À Brossard, 17 septembre

**MATINÉE PRÉVENTION – L'entreposage des produits dangereux : outillez-vous et partez gagnant!**

À Brossard, 8 octobre – À Québec, 9 octobre

 **Centre patronal SST**  
Formation et expertise 35 ans

